

Réglementation de la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins, des chênes et autres essences de résineux a été constaté sur la commune de MOZAC 63200 ;

Considérant la que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) sont susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté, pouvant donner lieu à des manifestations cliniques importantes et de graves complications ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains et des animaux perdurent durant plusieurs années après la disparition des insectes, par contact avec les cocons leur servant de nid ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne dégradent toutes les espèces de pins et de chênes pouvant entraîner la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police pour préserver la santé publique, les animaux domestiques et protéger les végétaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux sont tenus, chaque année, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

ARTICLE 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés à faire appel à une entreprise compétente en la matière.

À titre d'information, les modes de traitement adaptés selon les saisons sont les suivants :

-Mise en place d'Eco pièges : opération à réaliser avant fin février

Ces pièges, à installer autour des troncs d'arbres permettent d'éviter que les chenilles processionnaires ne descendent au sol lorsqu'elles quittent leurs cocons. Ce dispositif n'est recommandé que dans les cas où l'arbre infecté possède moins d'une dizaine de cocons. Le sac recueillant les chenilles processionnaires devra être incinéré à la fin de l'opération.

Toutes les mesures de protection doivent être prises lors de la manipulation des sacs remplis de chenilles processionnaires et leur incinération (port de masque, de gants et de vêtements couvrants).

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 26 mars 2025
- Sa notification le : 26 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 063-216302455-20250326-25D01_ARRET_46-AR

-Lutte mécanique : opération à réaliser en hiver jusqu'au 15 mars environ

Dès que les nids sont visibles et avant qu'ils ne deviennent trop importants et urticants, ceux-ci peuvent être supprimés de façon mécanique. Pour ce faire, les propriétaires peuvent couper les rameaux porteurs de cocons et les incinérer.

L'incinération est la seule méthode préconisée dans ce cas.

Toutes les mesures de protections doivent être prises lors de ces opérations (port de masque, de gants et de vêtements couvrants).

-Mise en place de pièges à phéromones sexuelles : opération à réaliser de mi-mai à mi-octobre

L'installation de piège à phéromones servira à piéger les mâles et empêcher la reproduction des chenilles.

Les chenilles piégées devront être incinérées. Toutes les mesures de protections doivent être prises lors de ces opérations (port de masque, de gants et de vêtements couvrants).

-Lutte biologique : opération est à réaliser en été ou en automne.

Un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés ou ayant déjà été colonisés. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou produit équivalent.

-Mise en place de nichoirs à mésange : opération à réaliser en automne.

La mésange charbonnière et la mésange huppée étant des espèces capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, il peut être intéressant de favoriser leur nidation dans les zones infectées pour obtenir sur le long terme une régulation naturelle du phénomène. Pour assurer leur efficacité, les nichoirs devront être placés à une hauteur supérieure à 1m80 et devront être nettoyés au début de l'automne.

ARTICLE 3 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constaté par procès-verbal.

ARTICLE 4 : En cas d'absence du propriétaire, d'impossibilité de le joindre ou en cas d'inaction du propriétaire dans le délai imparti, le maire de MOZAC, pour garantir la santé publique, pourra prendre un arrêté municipal portant exécution de travaux d'office pour pénétrer sur la propriété privée concernée afin de procéder à l'élimination des chenilles processionnaires, et ce aux frais du propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- la Préfecture de Clermont-Ferrand
- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 26 mars 2025

Le Maire,

Par délégation,



Jean-Luc MERCERON, premier adjoint

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 26 mars 2025
- Sa notification le : 26 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2

EC/25D01_ARRET_46_POLICE_26 03 2025 Réglementation de la lutte contre les chenilles processionnaires

Mairie de MOZAC – 32 quater rue de l'Hôtel-de-Ville - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél : 04.73.33.71.71 / Fax : 71.76

Commune membre de la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans